

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 24 janvier 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, ~~F. Gohy~~, A. Kaye, C. Théate, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, ~~A. Decheneux~~, ~~Y. Reuchamps~~, ~~J. Bastianello~~,
A. Schwaiger, S. Salis, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 29.12.2022.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2023.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022: Nettoyage des bâtiments communaux et surveillance.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 : Redevances communales sur les demande de permis d'urbanisme avec ou sans architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement de classe 2, permis d'environnement de classe 1, permis unique de classe 2, permis unique de classe 1, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie pour les exercices 2023 à 2025.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 décembre 2022 : Acquisition d'un tracteur.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022 est approuvé.

Madame ORBAN entre en séance

3. Programme Stratégique Transversal - Evaluation du volet externe à mi-mandature - Information

Vu l'article L1123-27 du CDLD ;

Vu le rapport d'exécution du CODIR relatif au PST à mi-mandature ;

Attendu que le Collège communal a procédé à l'évaluation du PST à mi-mandature et a souhaité communiquer ce document pour prise de connaissance au Conseil ;

Considérant que le PST a été acté au conseil du 6 août 2019 et concernant les 2 premières années de la mandature ;

Attendu que les inondations ont évidemment eu un impact sur les réalisations prévues ;

Considérant que, pour le surplus, le Collège devait prioriser les actions pour la seconde moitié de la mandature ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du rapport d'évaluation du volet externe du Programme stratégique Transversal de mi-mandature.

4. Programme Stratégique Transversal - Actualisation du volet externe - Prise d'acte

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1123-27 et suivants et L1133-1 ;

Considérant que le CDLD prévoit en son article L1123-27, § 2 et 3 :

"§2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement."

Attendu que le Programme stratégique transversal (PST) peut se définir comme une démarche stratégique évolutive et modulable visant à planifier et prioriser les politiques communales en intégrant un processus d'évaluation ;

Attendu que le conseil communal a pris acte d'une première version du PST en date du 6 août 2019 ;

Considérant qu'à mi-mandature, et compte tenu des inondations, un rapport d'évaluation a été dressé par le Collège ;

Attendu que, suite à ce rapport, le Collège a souhaité poursuivre la démarche en développant des nouvelles actions pour la seconde partie de la mandature, tout en retenant différentes options :

- présenter un volet externe, consistant dans la traduction de la DPC en objectifs et actions ;
- prioriser les actions retenues pour la 2e partie de la mandature, dans la continuité du PST présenté en août 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L1123-27 du CDLD, il appartient au Conseil communal de prendre acte du programme tel qu'élaboré par le Collège ;

Considérant que le Collège propose dès lors, sur cette base, la poursuite d'un PST externe qui reste structuré autour des 6 objectifs stratégiques suivants, déjà présents en août 2019 :

1. Être une commune qui privilégie la qualité des services offerts aux citoyens
2. Être une commune qui protège son environnement
3. Être une commune soucieuse de son développement économique et touristique
4. Être une commune qui maîtrise son urbanisation
5. Être une commune qui favorise le lien social
6. Être une commune qui maîtrise ses finances

Considérant que ces 6 objectifs stratégiques se développent en 14 objectifs opérationnels qui se déclinent eux aussi en 30 actions ;

Considérant que les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels ont été établis sur la mandature 2018-2024 ;

Considérant que les 30 actions retenues sont établies sur les 2 dernières années de la mandature et constituent l'actualisation du PST tel que présenté en août 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions légales, la présente décision, en ce compris le PST et ses annexes, seront transmis à la tutelle aux fins d'exercer, le cas échéant, une tutelle générale d'annulation ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

- de l'actualisation du Programme Stratégique Transversal;
- la présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

5. Intercommunale SPI SCRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SPI ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire, initialement prévue le 20 décembre 2022 a été reportée à une date ultérieure;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 31 janvier 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture
2. Plan stratégique 2023-2025
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Considérant que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, Cédric DEFOSSE, Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de la SPI ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 31 janvier 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2021 :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture
2. Plan stratégique 2023-2025
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2021 :

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

- de charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale SPI.

6. Constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la Commune par l'ASBL Spixhe-Attractions SPIXHE sur une Parcelle cad. Theux 1ère Div, section C n°1245 L P0000 (contenance de 252 m²) - Accord de principe

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Délibération du Collège du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Financier ;

Considérant la demande formulée par le comité de Spixhe relative à la création d'une plaine de jeux sur leur terrain sur la parcelle cadastrée [REDACTED], à concurrence d'une surface de 252 m² ;

Considérant qu'en plus de l'aspect de la sécurité, le terrain derrière la salle des fêtes présente l'avantage d'être situé à proximité du futur Ravel des Sources annoncé à l'horizon 2024 - 2026 par le SPW ;

Considérant qu'une convention avec le Comité des fêtes devra être établie ;

Considérant que le public visé est une catégorie d'enfants âgés de 2 à 10 ans et que les modules de jeux doivent être choisis en conséquence ;

Considérant qu'un budget de 15.000 € TVAC avait été prévu à la MB1 2021 ;

Considérant l'offre de prix ci-annexée de Play Outdoor s'élevant à 28.295,85 € TVAC pour la création d'une plaine de jeux de 150 m² comprenant : 1 balançoire double, 1 toboggan, 1 module tour-toboggan, 1 jeu sur ressort, 1 module minipelle ;

Considérant que les travaux de terrassement, géotextile, bordures et graviers roulés peuvent être réalisés par le service travaux soit une économie de main-d'œuvre de l'ordre de 10.000 € sur le devis ;

Considérant qu'il faut également prévoir une réception avant mise en service et que les frais s'élèvent à environ 500,00 € ;

Considérant que le comité propose de prendre en charge la clôture de séparation non reprise dans le devis de Play Outdoor ;

Considérant que la Commune entend, autant que possible, inscrire ces aménagements en charges d'urbanisme du projet d'INFRABEL et doit donc être titulaire d'un droit réel sur le terrain concerné ;

Considérant que le Comité de Spixhe a donné son accord de principe de constituer un droit d'emphytéose au profit de la Commune de THEUX ;

Considérant qu'une estimation de la valeur de ce droit a été demandée au notaire THIRY sur base du plan de division réalisé par le géomètre Didier FAYS et des données de précadastration ;

Considérant que cette acquisition est de toute évidence d'utilité publique, s'agissant d'implanter une plaine de jeux pour enfants de 2 à 10 ans, ouverte à tous, à proximité du futur Ravel des Sources ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- de marquer son accord de principe sur la création d'une plaine de jeux à Spixhe, sur le terrain situé juste derrière la salle des fêtes et à proximité du futur Ravel des Sources, sur la parcelle cadastrée [REDACTED], à concurrence d'une surface de 252 m² ;
- de marquer son accord de principe pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose par la Commune sur ladite parcelle dont les modalités pratiques, notamment le canon, seront déterminées ultérieurement ;
- de reconnaître le caractère d'utilité publique de l'acquisition ;
- de marquer son accord de principe d'inscrire les aménagements en charges d'urbanisme dans le cadre du permis demandé par INFRABEL ;
- de charger le Collège de la bonne exécution de la présente dans l'attente de l'estimation à recevoir du notaire THIRY, ainsi que du projet d'acte authentique, qui seront soumis à l'approbation d'un prochain Conseil.

7. INFRABEL - D.IV.22 - Décret Voirie - Suppression des passages à niveau n° 8 et 9 au km 6.050 et 6.320 situés sur la ligne 44 : Pepinster-Spa Géronstère impliquant la création d'une voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement - Approbation.

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le CoDT et le Code de l'environnement ;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué reçu le 18 novembre 2021 au sein de la Commune de Theux, comprenant l'accusé de réception de la demande, introduite par la société INFRABEL portant sur la suppression des passages à niveau 8 et 9 situés au km 6.050 et 6.320, comportant la demande de création de la voirie communale nécessitant une modification du plan

d'alignement sis Devant Staneux et demandant au Collège communal de procéder à l'enquête publique unique et pour la demande de permis et pour la voirie ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier a déjà été introduit à deux reprises :

- F0216/63076/UFD/2017/3/1489/2012419/PJ/CV et refusé le 30.07.2018 suite aux remarques formulées par la Commune de THEUX
- F0216/63076/UFD/2020/6/12792/2103562/PJ/R et non abouti.

Considérant qu'il convient, selon le même courrier du Fonctionnaire délégué, de procéder à l'enquête publique unique de 30 jours pour la demande de permis et pour la voirie, selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code.

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en séance du 29 novembre 2021, le Collège communal a décidé de lancer la procédure d'enquête publique conjointe pour une durée de 30 jours ;

Considérant que les mesures de publicités sont suspendues du 24 décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus, conformément à l'article D.I.16 du Code du Développement Territorial;

Considérant que l'enquête publique conjointe a été organisée du 6 décembre 2021 au 14 janvier 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a été affichée suivant les délais légaux et selon le formalisme requis par les différentes réglementations légales en vigueur;

Attendu que l'enquête publique conjointe s'est terminée le 14 janvier 2022 à 10 heures et que 5 réclamations ont été reçues ;

Considérant que cinq courriers de réclamations ont été reçus dans les délais;

- un courrier de réclamation motivé émanant de Monsieur Guy PELZER;
- un courrier de réclamation motivé émanant de Madame Marie-Christine MARION;
- un courrier de réclamation motivé émanant de Madame Françoise MARION ;
- un courrier de réclamation motivé émanant de Madame Monique GASPARD;
- un courrier de réclamation motivé émanant de Madame Marie-Jeanne épouse GASPARD;

Considérant l'avis du Directeur du service travaux reproduit *in-extenso* :

"(...)

Voici mes remarques :

Pelzer :

La construction de la passerelle n'est pas envisageable car la ligne 44 va rester en fonction sur base des éléments en ma possession.

Moray :

Ok pour le raccordement des drains existants et des chambres de décantation/entretien.

Ok pour la clôture.

La haie risque de poser un problème pour la longévité du drain sauf s'il y a un décalage suffisant.

Ok pour le Pouhon si c'est techniquement envisageable.

Desart :

Une pente de 1% est préférable pour les drains. Il faut également prévoir des CV d'entretien. Il faut imposer l'entretien à charge d'Infrabel.

La fréquence sera à déterminer en fonction de l'évolution.

La haie risque de poser un problème pour la longévité du drain sauf s'il y a un décalage suffisant.

Une haie entre les voies et le Ravel sera difficile à entretenir.

Ok pour le Pouhon si c'est techniquement envisageable.

Il est préférable de ne pas faire passer un Ravel sur un PN lorsque c'est possible.

Gaspar :

Ok pour imposer la création d'un nouvel accès via la parcelle 1245K.

OK pour l'accès à la parcelle.

Ok pour l'alimentation des drains avec des débits similaires aux situations existantes. Une réparation des eaux est à prévoir. A étudier en fonction des niveaux.

Il faut également prévoir des CV d'entretien. Il faut imposer l'entretien à charge d'Infrabel.

La fréquence sera à déterminer en fonction de l'évolution.

(...) Directeur du service travaux."

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique conjointe dressé en date du 14 janvier 2022;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé en date du 14 janvier 2022;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 31 janvier 2022, a décidé à l'unanimité :

- *" de tenir compte des réclamations formulées, en fonction des réponses apportées par le Directeur des Travaux.*
- *de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, conformément au prescrit de la procédure relative au Décret Voirie."*

Considérant que le Décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite, ont pour but de préserver l'intégrité, la salubrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant en effet que le projet prévoit :

- la suppression des deux passages à niveau (numéro 8 et 9) moyennant la construction d'un couloir sous voie au km 6.050 (passage pour piétons et modes doux) ;
- l'aménagement d'un chemin existant (descendant du Staneux vers le futur couloir sous voie) ;
- la création d'un chemin longeant la voie ferrée entre les deux passages à niveau.

Considérant que l'ensemble des travaux (y compris les acquisitions nécessaires) est financé et mis en place par INFRABEL ;

Considérant qu'INFRABEL conserve la gestion du couloir sous voie de la dalle tandis que la Commune de THEUX assure la gestion, l'entretien et le renouvellement ultérieur de tous les aménagements réalisés ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Après délibération ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser la création/modification de voirie communale sise à 4910 Theux, « Devant Staneux », telle que proposée par le demandeur (la société INFRABEL, selon le plan portant le numéro suivant : OA-0440-006.050-005); à savoir :

- approuver la suppression des passages à niveau n° 8 et 9 au km 6.050 et 6.320 situés sur la ligne 11 : Pepinster-Spa Géronstère ;
- approuver la construction d'un ouvrage sous voie ferrée au km 6.050 (passage pour piétons et modes doux) ;
- approuver l'aménagement d'un chemin bétonné visant à favoriser la mobilité douce entre les deux passages à niveau ;

- de tenir compte des réclamations formulées en fonction des réponses apportées par le Directeur des Travaux, dont l'avis sera adapté en ces sens par le service de l'urbanisme (à destination de Madame la Fonctionnaire déléguée).

- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1131-1 du C.D.L.D, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- d'informer que la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours à partir de sa prise de connaissance.

8. Création de six logements pour sinistrés dans un groupe de trois maisons avec rénovation énergétique et technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-003 relatif au marché "Création de six logements pour sinistrés dans un groupe de trois maisons avec rénovation énergétique et technique" ;

Considérant que ce projet rentre dans la politique d'aide aux sinistrés des inondations de juillet 2021;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 980.584,31€ hors option et TVA ou 1.010.737,13€ HTVA option comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 (20220040) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 janvier 2023 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-003 du marché "Création de six logements pour sinistrés dans un groupe de trois maisons avec rénovation énergétique et technique". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 980.584,31€ hors option et TVA ou 1.010.737,13€ HTVA option comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- dans le cadre du marché "Création de six logements pour sinistrés dans un groupe de trois maisons avec rénovation énergétique et technique", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (20220040) du budget extraordinaire 2023.

9. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Approbation de la manifestation d'intérêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du Gouvernement Wallon concernant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Gouvernement Wallon souhaiterait connaître le nombre de bornes de recharges, ainsi que les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a conclu un accord de coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation pour le déploiement de ces bornes, mais que les Communes restent pouvoir adjudicateur sur leur territoire d'un point de vue légal ;

Attendu qu'afin que l'opération soit un succès, il est impératif que les futures concessions soient attractives pour les opérateurs privés et donc couvrir une zone géographique de taille raisonnable ;

Attendu que le Gouvernement Wallon propose dès lors plusieurs options, à savoir :

- Ne pas répondre favorablement à l'appel à projet ;
- Rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre, limitée à son propre territoire communal ;
- Désigner l'entité à laquelle la Commune délègue son pouvoir adjudicataire et étendre dès lors la concession à un niveau supra communal, sous l'autorité de l'Agence du Développement Territorial ;

Attendu que le nombre de bornes et leur emplacement a déjà été établi avec notre Agence du Développement Territorial, à savoir la SPI ;

Attendu qu'il serait dès lors opportun d'informer le Gouvernement Wallon que l'Administration communale de Theux délègue son pouvoir adjudicataire à la SPI dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que la manifestation d'intérêt et la désignation de l'entité doivent être confirmées par une décision officielle du Conseil communal avant le 15 février 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de manifester son intérêt dans le cadre de l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;
- de déléguer le pouvoir adjudicataire de l'Administration communale de Theux à notre Agence du Développement Territorial, à savoir la SPI ;
- d'informer le Gouvernement Wallon de cette décision.

10. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu les finances communales et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Considérant que le présent règlement vise les détenteurs d'un droit réel sur certains immeubles bâtis inoccupés ou délabrés;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère notamment un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que la taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Attendu que nonobstant la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux

impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous propriétaires ou titulaires d'autres droits réels qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que la commune tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements notamment en mettant en place des processus d'aide aux propriétaires comme l'agence immobilière sociale;

Considérant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 06 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1: §1. Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
3. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
4. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 230 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;
3. les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le titulaire du droit réel et sa durée ne pourra porter que sur au maximum un exercice d'imposition. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours en travaux ;
4. les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement qui (1) requièrent, au sens du CODT, le concours d'un architecte et (2) ont été dûment autorisés par un permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables; cela, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
5. les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
6. les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants: un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.
7. les immeubles mis en vente et/ou en location à la date du deuxième constat et à condition que la mise en vente et/ou en location ait duré au moins 12 mois à la date du deuxième constat. L'exonération pour ce motif est rejetée s'il apparaît que la mise en vente ou en location est manifestement abusive et n'a pour but que de postuler à

l'exonération de la taxe. Est notamment abusif, la mise en vente et/ou en location du bien à un prix manifestement déraisonnable comparé au marché ou le refus systématique des offres d'achat ou de vente. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le titulaire du droit réel et sa durée ne pourra porter sur un maximum d'un exercice d'imposition. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours en vente et/ou en location. Le redevable doit fournir d'initiative à l'appui de sa demande un dossier comprenant tous les documents utiles et probants permettant d'apprécier la légitimité de celle-ci et notamment la preuve de la mise en vente et/ou location durant la période susmentionnée et les motifs ayant conduit à la fixation du prix de vente et/ou du loyer demandé par le titulaire du droit réel. En sus du dossier fourni, il peut être réclamé au titulaire du droit réel tout renseignement ou document utile à l'examen de sa demande d'exonération.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Procès-verbaux, constats, Échanges de courriers/email/discussions avec les contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Matthieu DAELE rappelle qu'il avait déjà demandé la mise en place de cette taxe avec un réel montant dissuasif, afin d'inciter à l'occupation.

11. ONE - Rapport d'activités 2021-2022 / Plan d'actions 2022-2023

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que pour la commune de Theux, Jérémy SCHYNS est désigné comme coordinateur ATL ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8 ;

Considérant que le coordinateur ATL visé ci-dessus traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions et un rapport d'activités annuel ;

Considérant que le plan d'actions 2022-2023 a été présenté, débattu, approuvé par la CCA le 30 novembre 2022 et que le Collège communal en a pris connaissance le 19/12/2022 ;

Considérant que le rapport d'activités 2021-2022 a également été présenté, débattu, approuvé par la CCA le 30 novembre 2022 et que le Collège communal en a pris connaissance le 19/12/2022 ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du rapport d'activités 2021-2022 et du plan d'actions 2022-2023 concernant l'Accueil Temps Libre.

12. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2023 Modification budgétaire n° 1- Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20/09/2022 ;

Vu la modification budgétaire numéro 1 pour le budget 2023 arrêté par le conseil de fabrique en date du 05 janvier 2023;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire est réalisée en vue de prévoir les crédits nécessaires à la réparation de la corniche de la tour de l'église;

Que le coût de ces réparations est budgétisé à hauteur de 45 000,00 EUR;

Que la subvention communale extraordinaire passe de 0,00 EUR à 45 000,00 EUR

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 après modification budgétaire tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 56.919,00 €;
- En dépenses la somme de 56.919,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12/01/2023 et reçu le 12/01/2023 ne mentionnant pas de remarques particulières :

Considérant le rapport du service des finances approuvant le rapport du Diocèse ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

Considérant le devis envoyé par la fabrique d'église pour justifier les travaux (devis de la société GERLAXHE DELVENNE) pour un montant de 44 296,41 EUR ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2023, de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 05 janvier 2023 portant :

- En recettes la somme de 56.919,00 €;
- En dépenses la somme de 56.919,00 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

13. POLLEC - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu l'appel à projet "POLLEC 2022" qui a pour but de soutenir les villes et communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022;

Attendu que le point n'a pu être inscrit à l'ordre de jour du Conseil communal avant la Commission communale qui s'est tenue le 16 janvier 2023 et était déterminante pour la complétude éventuelle des renseignements mentionnés dans le dossier de candidature et ses annexes pour l'inscription du point ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mr. Malmendier, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

- c. **Mettre en place une politique énergie climat.** L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
- Cela elle comprend notamment :
- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
1. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 2. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service Subsides de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5.

De s'engager à collaborer avec la structure supracommunale suivante : Province de Liège.

Madame DEGIVE rappelle la marche pour le climat.

On sait que l'enjeu va être de trouver une personne pour occuper le poste.

Le projet est également ambitieux.

Ecolo soutient tout en restant attentif aux réalisations concrètes.

Il y a également un accord sur la priorité des actions proposées.

Monsieur BOURY souhaite rappeler l'importance de publier l'outil du cadastre des bâtiments.

Il souhaite qu'il n'y ait pas de démagogie. Il faut écrire aux ministres pour mettre en place au niveau régional des communautés d'énergie. Il souhaite également que la personne engagée le soit bien pour une durée déterminée de 3 ans.

14. Motion relative à la demande de libération du tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu la situation du travailleur humanitaire toumaisien Olivier VANDECASTEELE arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes, les conditions déplorables et inhumaines dans lesquelles il se trouve enfermé, sa détention arbitraire, sa peine qui s'ajoute à des conditions de détention sordides ;

Attendu que son état de santé inquiète et qu'il y a lieu d'agir rapidement afin de sensibiliser l'état fédéral à prendre position ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Considérant que le travailleur humanitaire toumaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès", Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Considérant que la Commune de Theux, de par son histoire, est sensible aux libertés, quelles qu'elles soient ;

Considérant la décision du Collège communal de proposer l'inscription en urgence de la motion relative à la demande de libération du tournaisen Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;
- de demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE;
- de demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que Theux est une terre de liberté et que quelqu'un détenu arbitrairement nécessite le soutien.

Monsieur DAELE indique qu'on dépasse rarement des débats purement theutois en conseil et c'est une belle occasion de le faire, aussi au niveau communal.

15. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE - "La sécurité et la praticabilité de l'accès piéton au nouveau Delhaize"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 10 janvier 2023, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Le nouveau Delhaize est désormais ouvert depuis plus d'un an.

L'accès en voiture est aisé étant donné son emplacement le long de l'Avenue Reine Astrid et son parking souterrain.

Il y a un peu plus d'un an, je m'inquiétais de la sécurisation et la praticabilité de l'accès à pied faute de trottoir aménagé pour y accéder, que ce soit en venant de l'église ou du Belvédère. Au niveau piéton, il existe bien entendu des perspectives d'accès par l'arrière du Delhaize, via le parking ou par l'escalier prévu le long du Delhaize, dans le cadre de la réalisation du projet « Reine Astrid », mais la question de l'accès « Grand'route » est nécessaire.

A cette occasion, le Bourgmestre m'avait indiqué que le Delhaize a ouvert dans la précipitation, qu'une série de travaux devaient encore être faits dont les impétrants dans les trottoirs mais que différents contacts ont été pris avec le SPW et l'Echevin des travaux avait exposé les perspectives à court et long terme : une solution temporaire le long de la route côté église qui a été rapidement réalisée par la suite, ce qui est une bonne chose, et des trottoirs définitifs à réaliser ensuite. Vers l'église dans un premier temps, et vers le Belvédère dans le cadre de la réalisation du projet « Reine Astrid » dans un second temps.

Un an plus tard, je voudrais donc savoir quels ont été les contacts à ce sujet avec le SPW et les perspectives pour sécuriser et rendre plus praticable le cheminement piéton à long terme."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

Monsieur GAVRAY rappelle les dernières discussions avec le promoteur et le Delhaize.

Les commandes du promoteur pour ces travaux ont tardé parce que le propriétaire du Delhaize ne souhaitait pas engager ces travaux seul. Il explicite les délais rallongés malgré les promesses du promoteur.

À présent, les travaux sont commandés avec pour objectif la finalisation des travaux pour fin 2023.

Monsieur DAELE remercie pour la réponse et insiste sur les accès piétons à mettre en place.

Madame BRISBOIS quitte la séance

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h35

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**